

ANNEXE D2022_44



Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du territoire du SAGE de l'Arve

Action 1B-21 : Pose de repères de crues historiques

Convention n° 374 entre la commune de Vougy et le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et ses Affluents pour la pose et l'entretien des repères de crues historiques

Entre : Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et ses Affluents (SM3A) dûment habilité par la décision n° 2022-D-149 ci-après désigné le SM3A ;

Et : la commune de Vougy représentée par Monsieur le Maire Yves Massarotti ;

Exposé des motifs et objets :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et ses Affluents (SM3A) a signé en avril 2013 un Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). L'axe B du PAPI consiste à développer une culture du risque et à sensibiliser aux bonnes pratiques d'aménagement et d'occupation du territoire. Dans cet axe, l'action 1B-01 du PAPI prévoit la pose de repères de crues historiques sur les cours d'eau du bassin versant. Un second PAPI a été signé en 2020 qui autorise la poursuite de la pose de repères de crues à travers l'action 1B-21.

Plusieurs événements ont marqué les esprits dans le bassin versant de l'Arve. La conservation des repères de crues historiques est nécessaire pour garder ces événements ancrés dans la mémoire commune. La crue centennale en aval du bassin versant de l'Arve du 1^{er} au 4 mai 2015 est venue rappeler la présence du risque inondation sur le territoire.

Parmi les crues mémorables peuvent être citées :

La catastrophe de Saint Gervais les Bains en 1892 ; les inondations généralisées de l'Arve en 1930 ; la crue de l'Arve du 22 septembre 1968 ; les inondations sur le Foron de Gaillard le 28 janvier 1979 ; la catastrophe du Grand Bornand le 14 juillet 1987 ; Chamonix du 24 au 26 juillet 1996 ; la crue du Giffre le 20 juillet 2007 ; les crues récurrentes à Sixt Fer à Cheval (2003 et 2005) ; les laves torrentielles spectaculaires du torrent de la Griez aux Houches en 1953 et 1971 ; la crue de mai 2015 sur la moyenne et basse vallée.

La synthèse des données historiques et le recueil de témoignages ont permis au SM3A de recenser des sites appropriés à la pose de repères.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la pose d'un repère de crue témoignant de la hauteur atteinte par les eaux lors d'un événement sur un site, sur la commune de Vougy.

Article 2 - Engagement des parties

Le SM3A s'engage à fournir gracieusement une plaque de repère de crue, garantissant ainsi l'homogénéité des repères sur l'ensemble de la commune et sur l'ensemble du territoire concerné par le PAPI. Il s'agit d'un macaron en dibond d'un diamètre de 10 cm. Le SM3A est le maître d'ouvrage des opérations de fournitures.

La commune s'engage à poser cette plaque sur le site défini à l'article 3 de la présente convention.

La surveillance courante, la protection de cette plaque (entretien et restauration courants) sont de la responsabilité de la Commune. Elle devra aussi veiller à ce qu'elle ne soit déplacée. Toute détérioration, du fait de la commune ou non devra être signalée au SM3A.

En cas de forte dégradation, le SM3A s'engage à fournir une nouvelle plaque et la commune à la reposer au même endroit précisé à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 - Bâtiment ou site concerné pour la pose des plaques de repères de crues

Le repère correspondant à l'inondation du 11 décembre 2017 sera posé sur le site suivant :

Localisation	Cours d'eau	Propriétaire
Muret en béton à côté de la passerelle piéton sur la D19	Nant de Béguet	Commune

La localisation précise du repère est indiquée dans la fiche synthétique jointe.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de 30 ans, à compter de la date de sa signature.

Article 5 - Période des travaux

La pose du repère est prévue selon un planning établi en concertation entre le SM3A et la commune. A l'issue de la pose, la commune devient l'unique propriétaire de cette plaque de repère de crue.

Article 6 - Assurance

La commune est responsable des dommages de son fait survenus aux personnes et aux biens dans le cadre de l'exécution des travaux de pose.

Article 7 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté au tribunal administratif compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux.

La commune

Yves Massarotti

Maire

A Vougy

Le 02/08/2022



Le SM3A

Bruno FOREL

Président

A Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 15/06/2022



Envoyé en préfecture le 05/08/2022

Reçu en préfecture le 05/08/2022

Affiché le 05/08/2022

SLOW

ID : 074-217403120-20220802-D2022_44-DE